



CONDUITE EN AGGLOMERATION

L'AGGLOMERATION

L'entrée d'une agglomération est signalée par un panneau rectangulaire. Il donne deux informations :

- une vitesse limitée à **50 km/h** (sauf indication contraire).
- un usage interdit de l'avertisseur sonore (utilisation du klaxon interdit sauf en cas de danger immédiat).

Dans les agglomérations, le stationnement s'effectue :

- dans les aires de stationnement (Parking).
- le long du trottoir.



CAS PARTICULIERS

Cas particulier

Lorsqu'un panneau de stationnement est apposé sur le panneau d'entrée d'agglomération, la réglementation s'applique **pour toutes les rues** de l'agglomération.

Attention : Si le panneau est implanté quelques mètres **avant** ou **après** le panneau d'agglomération, la réglementation du stationnement ne prend effet que pour **LA RUE SEULEMENT**.



Cas particulier

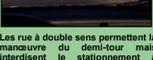
Un panneau de route à caractère prioritaire peut être apposé sur le panneau d'entrée d'agglomération. Dans ce cas la route est prioritaire uniquement **à la rue qui traverse actuellement** cette agglomération.



L'ENVIRONNEMENT

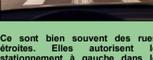
L'agglomération est composée de rues, de boulevards et d'intersections. La circulation y est parfois très dense. Chaque rue comporte un nom et un sens de circulation. Pour se positionner correctement le conducteur doit identifier les rues à sens unique de celles à double sens de circulation.

RUE A DOUBLE SENS



Les rues à double sens permettent la manœuvre du demi-tour mais interdisent le stationnement à gauche dans le sens de la marche.

RUE A SENS UNIQUE



Ce sont bien souvent des rues étroites. Elles autorisent le stationnement à gauche dans le sens de la marche.

IMPASSE



Ce sont des voies ouvertes à la circulation. Elles sont considérées comme priorité à droite lorsqu'on les aborde.

RUE PIETONNE



Ce sont des voies réservées aux piétons. On les rencontre bien souvent en centre ville.



Parmi ces rues certaines sont interdites à des catégories d'usagers.

Dans ce cas un panneau signalé au début de la rue l'interdiction concernée.

CONDUITE DE NUIT EN AGGLOMERATION

EN AGGLOMERATION « ECLAIRE »

Lorsque l'agglomération comporte un éclairage public le code de la route autorise l'usage des **FEUX DE POSITION** ou **DÉS FEUX DE CROISEMENT**. Le conducteur choisira en fonction de sa convenance l'une des deux possibilités.



Feux de POSITION



Feux de CROISEMENT

EN AGGLOMERATION « NON ECLAIRE »

Par souci d'économie d'énergie à certaines heures de la nuit l'éclairage des petites agglomérations s'éteint. Je dois circuler en **FEUX DE ROUTE**. Dès que je croise une voiture ou même un piéton, je reviens en feux de **CROISEMENT** pour ne pas éblouir.



Feux de ROUTE